

ASSISTANT(E) TECHNIQUE EN MILIEUX FAMILIAL ET COLLECTIF

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR : MENE0401845A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; avis de la CPC
du secteur sanitaire et social du 13-1-2004 ; avis du
CSE du 24-6-2004*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle assistant(e) technique en milieux familial et collectif dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 2 avril 1975 portant création

du certificat d'aptitude professionnelle employé technique de collectivités et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 2 avril 1975 sont, à la demande du candidat et pour la durée de leur validité, reportées sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle assistant(e) technique en milieux familial et collectif aura lieu en 2007.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle employé technique de collectivités créé par l'arrêté modifié du 2 avril 1975, aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 2 avril 1975 sera **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP ASSISTANT(E) TECHNIQUE EN MILIEUX FAMILIAL ET COLLECTIF			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE	
Unités professionnelles						
EPI : Services aux familles	UP1	7 ⁽¹⁾	CCF *	ponctuelle pratique et orale	5 h ⁽²⁾	
EP2 : Services en collectivités	UP2	6	CCF	ponctuelle pratique et orale	6 h	
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn	
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle		
EF1 : Arts appliqués et cultures artistiques	UF1	⁽³⁾	CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn	

* CCF : contrôle en cours de formation

1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

CAP EMPLOYÉ TECHNIQUE DE COLLECTIVITÉS Arrêté du 2 avril 1975 Dernière session 2006	CAP ASSISTANT(E) TECHNIQUE EN MILIEUX FAMILIAL ET COLLECTIF défini par l'arrêté du 11 août 2004 Première session 2007
1 - Épreuves pratiques 1.1 Exécution de tâches relatives à la vie quotidienne de l'utilisateur 1.2 Organisation et exécution de tâches se rapportant à : a) l'entretien des locaux, des équipements, du linge et des vêtements ; b) la préparation, la distribution et le service des repas.	UP2 ⁽¹⁾ : Services en collectivités
Unités d'enseignement général⁽²⁾	Unités d'enseignement général
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG 2 : Mathématiques -sciences	UG 2 : Mathématiques -sciences
UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
UF : Arts appliqués et cultures artistiques	UF : Arts appliqués et cultures artistiques

Pendant la durée de validité des notes :

- 1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue aux épreuves pratiques peut être reportée sur UP2 services en collectivités. Le titulaire de l'unité terminale peut être dispensé de UP2.
- 2) Report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 : la note égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe d'épreuves écrites, graphiques ou orales (arrêté du 2 avril 1975) peut être reportée sur UG1 et UG2

NB - À compter du 1^{er} septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17-6-2003 relatif aux unités générales du CAP.